

Règlement de l'opération de parrainage MNT Santé Du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019

ARTICLE 1 - ENTITE ORGANISATRICE

La Mutuelle Nationale Territoriale, (MNT), Mutuelle, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro SIREN 775 678 584 dont le siège social est situé 4 rue d'Athènes 75009 Paris, organise une opération de parrainage, sur le produit MNT Santé, à destination de ses adhérents en complémentaire santé et/ou maintien de salaire, et de ses correspondants Mutualistes. Cette opération se déroulera du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019 à minuit (heure de la métropole).

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION - LE PARRAIN

L'opération de parrainage est ouverte à tout adhérent de la MNT, non radié et à jour de ses cotisations, en complémentaire MNT Santé et/ou à la Garantie maintien de salaire ou MNT Garantie de salaire pouvant justifier d'un mois d'ancienneté au jour de sa participation en tant qu'adhérent à la MNT, ou correspondant mutualiste.

Il doit être membre participant de la MNT tel que décrit dans le Règlement Mutualiste labellisé offre Santé, majeur et résidant en France Métropolitaine et dans les DOM, à l'exclusion du personnel de la MNT, des Présidents de Section, des Administrateurs nationaux et de leurs familles respectives, de leurs ascendants, descendants, collatéraux, personne avec laquelle elle/il est uni[e] par un Pacte Civil de Solidarité.

Sont considérés comme relevant de la Fonction publique territoriale : les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, titulaires et non titulaires, et les personnels des services publics locaux et des services délégués.

L'opération de parrainage est également ouverte aux correspondants mutualistes de la MNT, majeur et résidant en France Métropolitaine et dans les DOM.

L'adhérent et/ou le correspondant mutualiste à la Mutuelle Nationale Territoriale acquiert la qualité de parrain dès lors que la ou les personnes recommandée(s) par lui devien(nen)t adhérente(s) à la MNT au titre de la complémentaire santé.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION - LE FILLEUL

Est filleul tout agent de la Fonction publique territoriale ou personnes physiques, éligibles à une offre Santé, tel que décrit dans le Règlement Mutualiste de l'offre en vigueur, de l'année en cours, dont l'adhésion à la complémentaire MNT Santé est acceptée conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables, à l'exclusion :

- Des adhérents MNT, quelle que soit leur garantie,
- Des personnes déjà membres participants à la complémentaire MNT Santé au moment où la recommandation du parrain parvient à la MNT,
- Des membres participants à la complémentaire MNT Santé (conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou enfant à charge),
- Des personnes résidant dans le même foyer fiscal que le parrain (conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou enfant à charge),
- Des membres de la famille du parrain de ses ascendants, descendants, collatéraux, personne avec laquelle il est uni par un Pacte Civil de Solidarité.

Sont considérés comme relevant de la Fonction publique territoriale : les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, titulaires et non titulaires, et les personnels des services publics locaux et des services délégués.

Le filleul ne doit pas avoir été adhérent principal ou ayant droit (conjoint, enfant à charge du membre participant au sens de la Sécurité sociale, ayant droit de régime de Sécurité sociale Française) à la complémentaire MNT Santé au cours des deux années précédant sa nouvelle demande d'adhésion.

L'offre est applicable pour toute nouvelle demande d'adhésion à la complémentaire MNT Santé effectuée durant la période de l'opération soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019 à minuit (heure de la métropole).

Un même filleul ne peut être parrainé qu'une seule fois.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION

Pour que la personne recommandée devienne « filleul » et celui qui la recommande puisse acquérir la qualité de « parrain », l'adhérent doit :

- Retourner complété par le filleul et lui-même le bulletin de participation mis à sa disposition ; le bulletin doit être envoyé à la MNT à l'adresse suivante sans affranchir : Libre Réponse n° 98779, 75443 Paris Cedex 09 ou directement remis à un conseiller MNT.
- Ou compléter le formulaire en ligne disponible sur son Espace Adhérent (www.adherents.mnt.fr).

Le correspondant mutualiste bénéficie également d'un formulaire en ligne dédié sur son espace www.correspondants-mnt.fr.

A réception, la MNT contacte le filleul dont les coordonnées lui ont été communiquées afin de lui proposer une couverture MNT Santé adaptée à ses besoins. Le filleul donne la suite qu'il désire à cette proposition et la MNT ne peut être tenue responsable, vis-à-vis du parrain, de l'absence de suite. La demande d'adhésion du filleul doit obligatoirement être formulée pendant la durée de l'opération.

Toute demande de parrainage étant formulée après l'adhésion effective d'un nouvel adhérent à la complémentaire MNT Santé ne pourra être prise en compte par la MNT.

ARTICLE 5 - DATES

L'opération de parrainage se déroulera du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019 à minuit (heure de la métropole).

La Mutuelle garantit aux participants la réalité des récompenses et son entière impartialité quant au déroulement de l'opération.

La responsabilité de la MNT ni celle de ses sites Internet www.mnt.fr, www.adherents.mnt.fr, www.correspondants-mnt.fr ne pourra être mise en cause et aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Le règlement de l'opération est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande, au plus tard dans les 15 jours après la demande à minuit (heure de la métropole), en écrivant à :

- Mutuelle Nationale Territoriale, Direction réseau et développement, 4 rue d'Athènes 75009 Paris
- ou à son agence MNT

Les éventuels frais d'affranchissement engagés par le participant pourront être remboursés (au tarif lent en vigueur) par chèque bancaire en adressant la demande conformément à la procédure décrite à l'article 9 du présent règlement. Le règlement est également disponible sur les sites www.adherents.mnt.fr et www.correspondants-mnt.fr.

ARTICLE 6 - DOTATION

Pour toute adhésion effective d'un filleul à la complémentaire santé MNT enregistrée sur la période de l'opération, le parrain se verra offrir 40€ sous la forme de chèques cadeau d'un montant de 10€ chacun dont les dates de validité seront précisées sur les chèques. Il lui sera expédié dans un délai minimum de dix semaines après l'adhésion effective du filleul.

Le nombre de parrainages pris en compte et valorisés au moyen de chèques cadeau, est limité à dix par année civile.

Le filleul bénéficiera de 3 mois de cotisation offertes pour toute adhésion à une protection MNT Santé (hors Hospitalisation seule), du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019 (heure de la métropole), le cachet de la Poste faisant foi pour les adhésions transmises par voie postale quelle que soit la date d'effet du contrat. Cette offre est non cumulable avec d'autres offres éventuellement en cours.

Afin de sécuriser l'envoi des chèques cadeaux et assurer leur bonne réception par les parrains, ces derniers sont envoyés au moyen d'une lettre recommandée à l'adresse personnelle de l'adhérent MNT et/ou du Correspondant mutualiste en sa qualité de parrain. Cette lettre sera remise au destinataire en mains propres contre signature d'un récépissé.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS GENERALES

Tout participant autorise la MNT à procéder à toute vérification concernant son identité et ses coordonnées.

7.1 - La MNT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, elle était amenée à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès à l'opération) et les modalités de déroulement de la présente opération. La MNT ne saurait, notamment, être tenue responsable d'aucun incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet. Enfin, la MNT ne peut être tenue pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux ou électroniques.

7.2 - Toute participation à l'opération de parrainage implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment une dotation, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de cette opération, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, la MNT se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

7.3 - Toute contestation ou réclamation relative à l'opération de parrainage ne pourra être prise en considération au-delà de quinze semaines suivant l'adhésion effective du filleul à minuit (heure de la métropole). Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera soumise à l'appréciation souveraine de la MNT.

7.4 - Propriété industrielle et intellectuelle : La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'opération de parrainage, objet du présent règlement, ouvert aux correspondants mutualistes et/ou adhérents y participant, sont strictement interdites.

7.5 - La nullité d'une clause du présent règlement n'affectera pas la validité des autres clauses. De plus, la MNT se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement de l'opération, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, ou que les participants puissent solliciter une contrepartie. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à cette opération à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de modification, un règlement modifié serait alors publié.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La MNT ne sera nullement tenue pour responsable si l'adresse électronique ou postale ne correspond pas à celle du parrain au moment de l'envoi d'informations relatives à sa dotation ou lors de l'envoi de sa dotation. De même, la responsabilité de la MNT ne saurait être engagée en cas de survenance d'événements présentant un caractère de force majeure (notamment grève, tempête, problèmes de réseau) qui pourraient empêcher l'acheminement de ces informations ou de la dotation. Dans ce cas, il n'appartient pas à la MNT de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le parrain indisponible ou injoignable qui ne recevra alors pas sa dotation, ni aucun dédommagement ou indemnité.

La MNT décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient intervenir en raison de la jouissance de la dotation attribué et/ou de son utilisation.

La dotation ne peut donner lieu de la part des parrains à aucune contestation d'aucune sorte ; elle ne pourra être ni échangée, ni reprise, ni faire l'objet d'une contrepartie financière ou d'un équivalent financier de sa valeur.

En cas de fraude(s) constatée(s), de force(s) majeure(s), d'événement(s) exceptionnel(s) ou d'événement(s) indépendant(s) de sa volonté, et plus généralement, pour quelque cause que ce soit, la Mutuelle Nationale Territoriale se réserve le droit de modifier, d'annuler ou d'interrompre à tout moment la présente opération, sans que cela n'ouvre le droit aux participants de demander une quelconque contrepartie.

La MNT ne sera nullement tenue pour responsable de tout incident (perte, vol, destruction...) qui surviendrait dans l'acheminement de la dotation.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La MNT s'engage à rembourser à tout participant qui en fait la demande, tous les frais engagés pour la demande et la communication du règlement.

Pour des raisons de simplification, la MNT n'accepte qu'une seule demande globale de remboursement par foyer (même nom, même prénom, mêmes adresses e-mail et postale) et ce durant toute la durée de l'opération. Ainsi tout participant respectant les conditions énoncées dans cet article peut se faire rembourser les frais suivants :

9.1 - Frais d'affranchissement liés à la participation à l'opération et à la demande de communication par voie postale du règlement.

La participation à l'opération étant strictement gratuite, la MNT remboursera, sur simple demande du participant accompagnée d'un justificatif de la participation de l'opération, les frais d'affranchissement afférents :

- à la demande de règlement,
- ainsi qu'à la demande de remboursement des frais d'affranchissement liés à ces demandes de règlement et de participation au tirage au sort par courrier.

Le règlement de l'opération est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande selon les modalités décrites à l'article 5 in fine du présent règlement.

9.2 - Frais de connexion à Internet liés à la participation à l'opération ou à la demande de règlement

Si le parrain participe à l'opération, objet du présent règlement, ou demande communication du règlement, à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, et uniquement dans ce cas, il peut obtenir le remboursement de ses communications sur la base d'un forfait correspondant au coût de la connexion de 5 (cinq) minutes de communication téléphonique locale TTC depuis un poste fixe selon les tarifs France Telecom en vigueur à la date de la demande de remboursement.

Ce forfait sera remboursable dans la limite de 1 (une) participation au tirage au sort par foyer. En outre, la MNT s'engage à rembourser les participants pouvant justifier de dépenses supérieures au forfait proposé.

De son côté, la MNT conserve en mémoire les dates et heures d'entrée et de sortie de chaque connexion pour la participation au tirage au sort ou la demande de communication du règlement, pour un identifiant donné (nom, prénom, adresse e-mail). La MNT se réserve le droit de ne pas rembourser les frais de communication Internet à une personne non identifiée.

Il est impératif d'effectuer toute demande de remboursement des frais engagés au plus tard huit semaines à minuit (heure de la métropole) après la demande de participation à l'opération de parrainage.

La demande de remboursement devra comporter :

- le nom, prénom et e-mail du participant (tous ces éléments doivent être similaires à ceux saisis dans le formulaire de parrainage) ainsi que l'adresse électronique et postale
- les heures et durées de ses connexions pour participer à l'opération ou demander le règlement
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel le participant est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions lors de l'opération
- un RIB (IBAN) ou RIP (Relevé d'Identité Bancaire ou Relevé d'Identité Postale)

Le nom de la personne demandant le remboursement doit être le même que celui mentionné sur la facture de l'opérateur téléphonique et sur le RIB ou RIP.

Les participants sont informés que, en raison de l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes ; il est donc précisé que tout accès dans le cadre de la participation à l'opération s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site de la MNT et de participer à l'opération ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les photocopies réalisées pour effectuer la demande de remboursement liée aux frais de connexion à Internet pourront être remboursées sur la base de 0.08 € (huit centimes d'euros) par photocopie sur simple demande.

Le remboursement des communications téléphoniques s'effectuera strictement à l'intérieur des limites mentionnées ci-dessus.

9.3 - Modalités des remboursements.

Les remboursements se feront uniquement par virement. Celui-ci sera effectué sur le compte dont le participant aura communiqué un relevé d'identité bancaire ou postal avec sa demande de remboursement.

Toute demande incomplète, envoyée à une autre adresse que celle susvisée ou erronée ou reçue après le 31 décembre 2019 à minuit (heure de la métropole), le cachet de la Poste ou la date et l'heure de connexion à internet faisant foi, ne pourra être prise en compte.

Notamment, aucune demande de remboursement par téléphone ne pourra être prise en compte. Le remboursement des frais d'affranchissement est limité à une participation.

Les remboursements seront effectués par virement dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours à réception des demandes, après vérification du bien-fondé des demandes et notamment de la conformité des informations contenues dans les demandes de remboursement par rapport aux informations enregistrées sur la demande de participation à l'opération de parrainage.

En cas de prolongation ou report éventuel de cette opération, la date limite d'obtention du règlement et les demandes de remboursements (timbre et frais de connexion Internet) est fixée au 31 décembre 2019 à minuit (heure de la métropole), serait reportée d'autant.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies au soutien du bulletin de participation sont collectées par la MNT, responsable de traitement, et ont pour finalité la gestion des demandes de parrainage, l'attribution des dotations et la satisfaction d'obligations légales et réglementaires par les personnels habilités de la MNT. Leur traitement est fondé sur l'intérêt légitime de la MNT à établir une relation pertinente et appropriée avec ses adhérents et prospects. La non-fourniture des données a pour conséquence de ne pas permettre la participation à l'opération de parrainage.

Les données collectées sont conservées pour la durée de l'opération de parrainage et au plus trois (3) ans à compter du dernier contact. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez du droit de demander l'accès aux données vous concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci ainsi que le droit de communiquer des directives concernant le sort de vos données après votre décès. Vous disposez encore du droit de solliciter, pour motif légitime, la limitation du traitement, de vous opposer audit traitement et du droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer vos droits, par un écrit signé, en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (ou Data Protection Officer [DPO]) de la MNT par courriel à dpo@mnt.fr ou par courrier au 4, rue d'Athènes – 75009 Paris. Un justificatif d'identité pourra éventuellement vous être demandé. Enfin, vous avez encore le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés [CNIL] sise 3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – Tél. : +33 (0)1.53.73.22.22 ou www.cnil.fr.

ARTICLE 11 - LITIGES

La loi applicable est la loi française. Tout litige né à l'occasion de la présente opération de parrainage sera soumis aux tribunaux compétents à Paris.